

Séance du 02 juin 2022

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information
3. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
4. Finances - Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - Mise en concurrence
5. Affaires Générales : I.M.A.J.E. - Assemblée générale Ordinaire du 13 juin 2022
6. Affaires Générales - BEP Expansion économique : Assemblée Générale du 21 juin 2022
7. Affaires Générales - BEP Environnement : Assemblée Générale du 21 juin 2022
8. Affaires Générales - BEP Bureau économique : Assemblée Générale du 21 juin 2022
9. Affaires Générales - IDEFIN : Assemblée Générale du 23 juin 2022
10. Affaires Générales - Intercommunale: IMIO - Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2022
11. Enseignement - Programme européen à destination des écoles ('Fruits et Légumes à l'école' et 'Lait à l'école') - Année scolaire 2022-2023
12. Enseignement - Règlement-redevance concernant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives ou à toutes autres activités scolaires pour l'année scolaire 2022-2023
13. Enseignement - Règlement-redevance pour les repas scolaires pour l'année scolaire 2022-2023
14. Cadre de Vie : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement PMR Rue Grand Central
15. Direction générale : Rapport de rémunération – Année 2021
16. Affaires Générales / Tutelle : Fabrique d'église de Boignée : Compte 2021
17. Affaires Générales / Tutelle : Synode de l'Eglise protestante de Gembloux : Compte 2021
18. Cohésion Sociale : règlement d'ordre intérieur de la Plaine de vacances de Sombreffe pour l'exercice 2022 et le Règlement d'ordre intérieur de la plaine de jeux de Sombreffe - organisation et fonctionnement - Modifications
19. Cohésion Sociale - Logement : Programme Communal d'Action en Matière de Logement 2014-2016 - Modification
20. Cadre de Vie-Patrimoine : Ferme d'en bas à Ligny - Bail emphytéotique
21. Affaires Générales : ORES Assets - Représentation - Modification - Désignation
22. Affaires Générales : Commission communale des Finances - Représentation - Modification - Désignation
23. Affaires Générales : Conseil de police - Représentation - Modifications - Désignation
24. Direction générale : Maison du Tourisme Sambre-Orneaux asbl - Désignation des représentants
25. Affaires générales : Agence locale pour l'Emploi (ALE) asbl - désignation d'un représentant
26. Question orale posée par Monsieur Marc LALOUX, Conseiller communal
27. Question orale posée par Madame Catherine KEIMEUL, Conseillère communale

Séance à huis clos :

28. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
29. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Demande d'accord pour une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental
30. Enseignement - Remplacement d'une institutrice à partir du 19/04/2022 - 24 P - Désignation - Ratification
31. Enseignement : Désignation d'un instituteur primaire temporaire à partir du 28/04/2022 - 12P - Remplacement - Ratification
32. Enseignement - Remplacement d'une institutrice primaire à partir du 02/05/2022 - 12 P - Désignation - Ratification
33. Enseignement - Remplacement d'une institutrice primaire à partir du 02/05/2022 - 12 P - Désignation - Ratification
34. Enseignement : désignation d'une remplaçante à partir du 03/05/2022 - Ratification
35. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice maternelle - Institutrice maternelle du 03/05/2022 au 30/06/2022 - 2P - FLA - Ratification
36. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice maternelle du 03/05/2022 au 30/06/22 - 13P - Emploi vacant - Ratification
37. Enseignement - Remplacement d'une institutrice primaire à partir du 09/05/2022 - 24 P - Désignation - Ratification
38. Enseignement : Désignation d'une institutrice primaire temporaire à partir du 09/05/2022 - 6P - Remplacement - Ratification
39. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Déclaration des emplois vacants - Ratification

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, ~~D. HALLET~~, M.C. LEEMANS-BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, V. THAENS, Conseillers communaux
T. NANIOT, Directeur général

M. BOLLY entre en séance après le point 3.

M. LECONTE quitte la séance après le point 25.

Mr le Président ouvre la séance à 20h07.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- Par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, le Directeur général a.i. nous informe que la délibération du Conseil communal du 09 mars 2022 relative l'attribution du lot 1 de la réfection de la toiture du Centre communal de Ligny n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire
- Par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, le Directeur général a.i. nous informe que la délibération du Collège communal du 23 mars 2022 relative aux contrats d'étude pour les entretiens de voirie 2022 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

OBJET N°3 : Arrêtés de police et ordonnances : Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police :

01/04/2022 : SOMBREFFE : Marche Adepts de la Police au complexe sportif de Sombreffe

11/04/2022 : LIGNY : Color Run - Les 3 joggings

11/04/2022 : BOIGNEE : Rue de la Basse-Sambre - Contrôle de police poids-lourds

11/04/2022 : SOMBREFFE : Rue de Wavre - Travaux de voirie

11/04/2022 : SOMBREFFE-BOIGNEE-TONGRINNE : Rue Hanotrau et Vieille Maison, Rue des Bruyères (jusqu'au n° 69), Place de Boignée, Rue Moulin Libouton et Rue de Boignée - Travaux de voirie - Réparations

13/04/2022 : SOMBREFFE : Rue des Bruyères - Extension du réseau des conduites d'eau

13/04/2022 : SOMBREFFE : Chaussée de Nivelles - Déplacement d'une canalisation d'eau suite à un aménagement de carrefour

27/04/2022 : LIGNY : Cité Jean Maroy - Brocante du 1er mai

27/04/2022 : SOMBREFFE : Château de Sombreffe - Apéros Sombreffois

28/04/2022 : SOMBREFFE : Rue Basse Vaux, 11 - Raccordement à l'eau

02/05/2022 : SOMBREFFE : Travaux de voirie - Rue de la Buse (pie) et rue Potriau (pie)

02/05/2022 : LIGNY : Travaux de voirie - Rues des Tilleuls, des Peupliers et Gaston Bauwens

02/05/2022 : SOMBREFFE : Travaux de voirie - Rue de la Buse

02/05/2022 : TONGRINNE : Travaux de voirie - Rue de la Ronce

09/05/2022 : TONGRINNE : Rue du Château de Tongrenelle, 23 - Interdiction de stationnement

09/05/2022 : LIGNY : Rue de la Tombe, 13 - Raccordement ORES

09/05/2022 : SOMBREFFE : Travaux d'impétrants et de réfection de la voirie dans le PAE de Sombreffe - Plan de signalisation : Rue du Château de Fay, rue de la Basse Sambre, rue de la Spinette, rue de l'Avenir

09/05/2022 : SOMBREFFE : Rue Basse-Vaux, 10 - Détection d'une fuite

Observation :

M. BOLLY entre en séance après le point 3.

OBJET N°4 : Finances - Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - Mise en concurrence

En séance publique,

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, et notamment l'article 25 stipulant que sur décision du Conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un contrat ayant pour objet la conclusion d'emprunts de durées variables destinés au financement des investissements inscrits au budget extraordinaire ;
Considérant que le montant cumulé des emprunts à réaliser durant les prochains mois est estimé à 2.500.000,00€ ;
Considérant que l'exclusion des services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 ne dispense cependant pas de respecter les principes généraux du droit européen, du droit de la concurrence et de l'action administrative ;
Considérant qu'en conséquence, il est proposé de consulter d'initiative les organismes bancaires qui manifestent régulièrement leur intérêt dans ce cadre et/ou disposent des parts de marchés les plus significatives au niveau du financement des pouvoirs locaux en Belgique ;
Considérant que cette façon de procéder est de nature à organiser une mise en concurrence correcte, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence, de proportionnalité et de publicité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner celle qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse ;
Considérant que ces prestations, bien qu'échappant à la législation sur les marchés publics, sont néanmoins expressément qualifiées de marchés et qu'il convient dès lors de respecter les règles de compétences des organes décisionnels concernés ;
Vu le cahier des charges annexé à la présente fixant les conditions du marché, les critères de sélection et les documents à fournir ;
Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 29/04/2022, en application du décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;
Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional en date du 04/05/2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
De conclure un contrat de services financiers ayant pour objet le financement des investissements inscrits au budget extraordinaire pour un montant total de 2.500.000,00 €.
Article 2 :
D'approuver le cahier des charges fixant les conditions du marché, annexé à la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

OBJET N°5 : Affaires Générales : I.M.A.J.E. - Assemblée générale Ordinaire du 13 juin 2022.

En séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Sombreffe à l'intercommunale I.M.A.J.E.;

Vu les statuts de l'intercommunale I.M.A.J.E.;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2022:

Assemblée générale ordinaire :

- 1) Rapports de rémunérations pour l'année 2021 ;
- 2) Rapports d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
- 3) Rapport de gestion 2021 ;
- 4) Approbation des comptes et bilan 2021 ;
- 5) Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 6) Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 7) Décharge aux administrateurs ;
- 8) Désignation d'un réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
- 9) Démission d'un administrateur ;
- 10) Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
- 11) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 20/12/2021;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Madame Betty HAINAUT
- Madame Françoise HALLEUX
- Madame Béatrice PLENNEVAUX
- Monsieur Philippe RUQUOY
- Madame Laurence TOURNEUR-MERCIER

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 17/05/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMAJE du 13 juin 2022, à savoir :

- 1) Rapports de rémunérations pour l'année 2021 ;
- 2) Rapports d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
- 3) Rapport de gestion 2021 ;
- 4) Approbation des comptes et bilan 2021 ;
- 5) Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 6) Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 7) Décharge aux administrateurs ;
- 8) Désignation d'un réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
- 9) Démission d'un administrateur ;
- 10) Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
- 11) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 20/12/2021.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale IMAJE, au service Cohésion sociale et au Receveur régional.

Observation :

Mme PLENNEVAUX, administratrice au sein de l'intercommunale, fait à cette occasion son rapport au Conseil communal tel que prévu à l'article L6431-1, §2 alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°6 : Affaires Générales - BEP Expansion économique : Assemblée Générale du 21 juin 2022

En séance publique;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bep Expansion économique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
9. Remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration.
10. Décharge aux administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Antoine BOLLY
- Monsieur Etienne BERTRAND
- Monsieur Luigi GAGGIOLI
- Monsieur Pierre MAUYEN
- Monsieur Eric VAN POELVOORDE

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 10/05/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire Bep Expansion économique du 21 juin 2022, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
9. Remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration.
10. Décharge aux administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale Bep Expansion économique, au service des travaux et au Receveur régional.

Observation:

M. BERTRAND, administrateur au sein de l'intercommunale, fait à cette occasion son rapport au Conseil communal tel que prévu à l'article L6431-1, §2 alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°7 : Affaires Générales - BEP Environnement : Assemblée Générale du 21 juin 2022

En séance publique;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bep Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024 – Attribution ;
9. Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le >Groupe « Communes » ;
10. Décharge aux Administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Antoine BOLLY
- Monsieur Etienne BERTRAND
- Monsieur Luigi GAGGIOLI
- Monsieur Pierre MAUYEN
- Monsieur Eric VAN POELVOORDE

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 10/05/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire Bep Environnement du 21 juin 2022, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024 – Attribution ;
9. Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le >Groupe « Communes » ;
10. Décharge aux Administrateurs ;
11. Décharge au Réviseur.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale Bep Environnement, au service des travaux et au Receveur régional.

Observation :

Mme LEEMANS-BEELEN, administratrice au sein de l'intercommunale, fait à cette occasion son rapport au Conseil communal tel que prévu à l'article L6431-1, §2 alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°8 : Affaires Générales - BEP Bureau économique : Assemblée Générale du 21 juin 2022
--

En séance publique;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bep Bureau économique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Antoine BOLLY
- Monsieur Etienne BERTRAND
- Monsieur Luigi GAGGIOLI
- Monsieur Pierre MAUYEN
- Monsieur Eric VAN POELVOORDE

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 10/05/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire Bep Bureau économique du 21 juin 2022, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale Bep Bureau économique, au service des travaux et au Receveur régional.

Observation :

Mme KEIMEUL, administratrice au sein de l'intercommunale, fait à cette occasion son rapport au Conseil communal tel que prévu à l'article L6431-1, §2 alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°9 : Affaires Générales - IDEFIN : Assemblée Générale du 23 juin 2022

En séance publique;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2022;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 ;
2. Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024 ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Antoine BOLLY
- Monsieur Jonathan BURTAUX
- Monsieur Luigi GAGGIOLI
- Madame Laurence TOURNEUR-MERCIER
- Monsieur Eric VAN POELVOORDE

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 10/05/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDEFIN du 23 juin 2022, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 ;
2. Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024 ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur..

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale IDEFIN, au service des travaux et au Receveur régional.

OBJET N°10 : Affaires Générales - Intercommunale: IMIO - Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2022

En séance publique;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à 1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par:

- Monsieur Etienne BERTRAND
- Monsieur Jonathan BURTAUX
- Madame Danielle HALLET
- Madame Catherine KEIMEUL-PUTTENEERS
- Madame Claire LEEMANS-BEELEN

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 10/05/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de l'intercommunale IMIO :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2 :

De faire parvenir une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée et au Receveur régional.

OBJET N°11 : Enseignement - Programme européen à destination des écoles ('Fruits et Légumes à l'école' et 'Lait à l'école') - Année scolaire 2022-2023

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la Circulaire 5449 du 18/07/2015 pour le programme européen « Lait à l'école » et « Fruits et légumes à l'école », cofinancé par la Région wallonne et l'Union européenne, octroyant une aide aux écoles qui distribuent gratuitement des fruits et/ou des produits laitiers à leurs élèves des établissements d'enseignement maternel et/ou primaire ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) et notamment son objectif 1.3.7 "Favoriser les comportements sains en matière d'éducation à la santé chez nos élèves via une sensibilisation des parents aux choix de collation saine et maintien des repas chauds en favorisant le circuit court et le Green Deal" ;

Considérant la proposition du Service Public de Wallonie d'adhérer à un **marché public centralisé** portant sur un marché public passé par l'Administration qui choisit les fournisseurs de produits qui livreront gratuitement toutes les écoles adhérentes à ce marché.

Considérant la nécessité d'adhérer à ce marché public centralisé et d'inscrire les écoles communales au programme européen avant le 03-06-22 pour la fourniture gratuite de fruits ;

Considérant que cette proposition n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant le succès de cette opération dans l'ensemble des classes maternelles et primaires des écoles communales pendant l'année scolaire 2021-2022 ;
Considérant le crédit de l'article budgétaire 722/124-23 ;
Considérant la nécessité de favoriser l'achat de produits locaux ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 04/05/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
De marquer son accord de principe sur le renouvellement du programme européen à destination des écoles pour les élèves de l'école communale de Sombreffe durant l'année scolaire 2022-2023.
Article 2 :
De marquer son accord sur l'adhésion au **marché public centralisé** proposé par le SPW et sur l'inscription des écoles communales au programme européen avant le 03-06-22 pour la fourniture gratuite de fruits pour l'année scolaire 2022-2023.
Article 3 :
De demander à la Direction des écoles d'organiser les activités pédagogiques exigées par le SPW.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération aux services Enseignement et Finances, ainsi qu'au Receveur régional.

OBJET N°12 : Enseignement - Règlement-redevance concernant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives ou à toutes autres activités scolaires pour l'année scolaire 2022-2023

En séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;
Vu le Décret de la Communauté française du 14-03-2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;
Vu la circulaire n° 7134 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17-05-2019 "Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel" ;
Vu la circulaire n° 7135 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17-05-2019 "Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire" ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Considérant la nécessité d'informer le Pouvoir organisateur sur l'organisation des activités extérieures ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Considérant la nécessité de fixer l'intervention financière des personnes ayant autorité sur les enfants participant aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives ou à toutes autres activités scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 ;
Considérant la proposition de fixer la tarification de ces activités à prix coûtant, pour autant que ce prix soit rond. Dans l'hypothèse d'un tarif comportant des centimes, le prix est arrondi à la dizaine de centimes supérieure ;
Considérant que, pour les séjours avec nuitées, un acompte représentant 20% du montant total à facturer sera demandé et validera l'inscription de l'élève au séjour ;
Vu que le dossier a été transmis au Receveur régional ;
Vu l'avis "réserve" remis par le Receveur régional en date du 18/05/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
Il est établi, pour l'année scolaire 2022-2023, une redevance fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part.
Article 2 :
La redevance est fixée selon le prix coûtant des activités. Dans l'hypothèse d'un tarif comportant des centimes, le prix est arrondi à la dizaine de centimes supérieure.
Article 3 :
Le paiement de 100% du montant total à facturer validera l'inscription de l'élève pour les séjours avec nuitées.
Article 4 :
La participation financière est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur les enfants.
Article 5 :
La redevance équivalant à la participation financière fera l'objet d'une facturation dont le montant est payable sur le compte de la Commune dans les 15 jours de sa notification.
Article 6 :
À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 7 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°13 : Enseignement - Règlement-redevance pour les repas scolaires pour l'année scolaire 2022-2023

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14-12-2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14-03-2019 relatif à la gratuité d'accès de l'enseignement ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7135 du 17-05-2019 "Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire" ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7134 du 17-05-2019 "Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel" ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le marché public de service ayant pour objet la préparation et la distribution de repas scolaires pour l'école communale de Sombreffe pour les années scolaires 2019-2020 à 2022-2023 (4 ans), par procédure négociée directe avec publication préalable, lancé par le Collège communal en sa séance du 05-06-2019 et attribué à TCO Service en sa séance du 24-07-2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux personnes ayant l'autorité sur les enfants bénéficiant du service des repas scolaires dans les écoles communales ;

Considérant la proposition de fixer les tarifs des repas scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 :

- Repas maternels : à prix coûtant
- Repas primaires : à prix coûtant
- Potage : à prix coûtant

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu que le dossier a été transmis au Receveur régional ;

Vu l'avis "réserve" remis par le Receveur régional en date du 18/05/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'année scolaire 2022-2023, une redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans l'école communale de Sombreffe.

Article 2 :

La redevance est établie sur base du coût réel de la fourniture des repas scolaires ressortant du marché public conclu avec la société privée.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur les enfants bénéficiant des repas scolaires pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 15 jours de sa notification. La redevance ne sera pas due pendant la période d'absence, lorsque l'enfant sera absent pour un motif légitime et pour autant que le repas ait pu être décommandé auprès du fournisseur.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°14 : Cadre de Vie : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement PMR Rue Grand Central

En séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Considérant que Mr Gabriele GOBEO, rue du Grand Cortil, 8 à Ligny, satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis remis par la zone de Police SAMSOM en date du 12 avril 2022;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
A Sombreffe, secteur de Ligny, rue du Grand Central, devant le bâtiment portant le numéro 8, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Article 2 :
Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé".
Article 3 :
Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

OBJET N°15 : Direction générale : Rapport de rémunération – Année 2021

En séance publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 1er ;
Vu l'AM du 11/04/2022 pris en exécution de l'article 9 de l'AGW du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 CDLD;
Considérant que le conseil communal (...) établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;
Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:
1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;
2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;
3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;
5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.
Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;
Considérant que le président du conseil communal doit transmettre ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année via l'application du Registre institutionnel;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
De prendre connaissance du rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent (2021), par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale tel que repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 2 :
Le Président du Conseil communal transmettra ce rapport via l'application du Registre institutionnel: <https://registre-institutionnel.wallonie.be>

OBJET N°16 : Affaires Générales / Tutelle : Fabrique d'église de Boignée : Compte 2021

En séance publique ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du Conseil de fabrique de Boignée du 19 avril 2022 approuvant le compte pour l'année 2021;
 Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Receveur régional,
 Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 10/05/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du Collège communal;
 ARRETE, par 17 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

Article 1er:

Le Conseil communal approuve le compte 2021 de la fabrique d'église de Boignée comme suit:

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'Evêque		3.993,37
Recettes ou autres dépenses ordinaires	24.020,37	15.757,78
- Pour les recettes ordinaires le supplément de la commune est fixé à 20.916,39		
Recettes ou dépenses extraordinaires	6.202,33	0,00
Total	30.222,70	19.751,15
Résultat		+ 10.471,55

Article 2:

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Boignée, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°17 : Affaires Générales / Tutelle : Synode de l'Eglise protestante de Gembloux : Compte 2021

En séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Synode de l'église protestante de Gembloux du 09 avril 2022 approuvant le compte pour l'année 2021 ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 18/05/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, par 17 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

Article 1er:

Le Conseil communal donne un avis favorable au compte 2021 du Synode de Gembloux établi aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par le Synode		2.940,10
Recettes ou autres dépenses ordinaires	25.001,22	13.590,47
- dont supplément de la commune (3.312,28)		
Recettes ou dépenses extraordinaires	15.084,93	0,00
Total	40.086,15	16.530,57
Résultat		23.555,58

Article 2:

La présente délibération sera transmise à l'Administration communale de Gembloux et au Receveur régional.

OBJET N°18 : Cohésion Sociale : règlement d'ordre intérieur de la Plaine de vacances de Sombreffe pour l'exercice 2022 et le Règlement d'ordre intérieur de la plaine de jeux de Sombreffe - organisation et fonctionnement - Modifications

En séance publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu le décret relatif aux centres de vacances du 17 mai 1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances du 17 mars 2004 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu la décision du Collège du 24 février 2021 validant le projet pédagogique de la Plaine de jeux et la demande de renouvellement de l'agrément auprès de l'ONE ;
Vu la décision du Conseil communal en date du 31 mars 2021 arrétant les règlements d'ordre intérieurs relatifs à la plaine de jeux;
Considérant le la nécessité d'adapter ces règlements d'ordre intérieur;
Considérant les crédits budgétaires inscrits au budget 2020 : 841/122-48 " Indemnités pour autres prestations" ; 841/123-48 "Autres frais administratifs"; 841/124-08 "Assurances diverses" ; 841/124-48 "Autres frais techniques"
Vu l'avis demandé au Receveur régional sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 19/04/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De marquer son accord sur le règlement d'ordre intérieur de la Plaine de vacances de Sombreffe pour l'exercice 2022 repris en annexe de la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

De marquer son accord sur le règlement d'ordre intérieur de la plaine de jeux de Sombreffe" (organisation et fonctionnement) repris en annexe de la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduit.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au service Cohésion sociale, au service des Finances, au service 'Affaires générales' et au Receveur régional.

OBJET N°19 : Cohésion Sociale - Logement : Programme Communal d'Action en Matière de Logement 2014-2016 - Modification

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable institué par le décret du 29/10/1998 modifié par le décret du 09/02/2012 (art; 2 et de 187 à 190)
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19/07/2001 relatif au programme communal d'action en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement de 03/05/2007;
Vu l'approbation du plan d'ancrage 2014-2016 par le Conseil Communal du 28/10/2013 ;
Vu la décision du Conseil communal du 2 mai 2016 d'approuver le projet de convention d'emphytéose préparé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur dans le cadre du projet sis rue des Hurchets ;
Vu la modification apportée au plan d'ancrage 2014-2016 par décision du Conseil communal du 22/05/2017 ;
Vu la modification apportée au plan d'ancrage 2014-2016 par décision du Conseil communal du 10/04/2019 ;
Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 09/04/2019 relative à cet objet ;
Considérant la demande de la Cité des Couteliers de transférer le projet des 4 logements sociaux projetés sur le terrain situé rue Chasse Lion à Sombreffe « Les Merlettes » vers le terrain Rue des Rosières à Tongrinne ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver une nouvelle modification de ce plan d'ancrage communal du logement comme suit :

- Transférer le projet des 4 logements sociaux projetés sur le terrain situé rue Chasse Lion à Sombreffe « Les Merlettes » vers le terrain Rue des Rosières à Tongrinne.

Article 2 :

D'informer la Cité des Couteliers de la présente décision.

Observation :

M. RUQUOY n'est pas présent lors de la délibération de ce point.

OBJET N°20 : Cadre de Vie-Patrimoine : Ferme d'en bas à Ligny - Bail emphytéotique

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;
Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes et l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu le courrier du SPW (DGO5) du 23 février 2016 actualisant le contenu de la circulaire pré-citée ;
Considérant que le 30 septembre 2020, la commune de Sombreffe recevait un courrier de la part de la "Ferme d'en Bas-Cercle St Joseph ASBL" sise rue des Généraux Gérard et Vandamme, 8 à Ligny faisant état de sa grande difficulté financière pour finaliser la mise aux normes du bâtiment suite aux rapports de prévention incendie d'avril et de septembre 2020 ;
Considérant, en effet, deux rapports du SRI ont été rédigés, à la suite des visites réalisées sur site les 17 avril 2020 et 18 septembre 2020 ;
Considérant que la "Ferme d'en Bas-Cercle-St Joseph ASBL" est dans l'impossibilité de faire face à cette dépense importante ;
Considérant que la "Ferme d'en Bas-Cercle-St Joseph ASBL" est mandatée par l'asbl Oeuvres du Doyenné de Gembloux afin de gérer le bien en bon père de famille ;
Considérant que la "Ferme d'en Bas-Cercle-St Joseph ASBL" souhaite pouvoir pérenniser le bâtiment et l'outil ;
Considérant qu'à ce titre, la "Ferme d'en Bas-Cercle St Joseph ASBL" propose à la Commune de Sombreffe la reprise et la gestion des bâtiments et de l'activité via un bail emphytéotique ;
Considérant que des réunions de travail ont eu lieu en dates des 01/06/21, 18/06/21, 13/07/21, 24/08/21 et 06/09/21 ;
Considérant les P.V. de ces réunions de travail sont joints au présent dossier ;

Considérant que le site de la ferme d'en Bas est situé à la rue des Généraux Gérard et Vandamme 8 à Ligny et comporte différentes parcelles cadastrales : 4A228S P0000 - Bâtiment rural
 4A225H P0000 - Maison de jeunes
 4A228R P0000 - Cour
 4A228M P0000 - Lavatory
 4A225K P0000 - Salle de spectacle
 4A227A P0000 - Jardin
 Considérant le relevé topographique des lieux a été déposé par la "Ferme d'en bas-Cercle Saint-Joseph ASBL" ;
 Considérant l'état des lieux réalisé par le service cadre de vie de la commune ;
 Considérant que la Ferme d'en Bas de Ligny est la seule salle de spectacle existante sur le territoire de la commune de Sombreffe ;
 qu' une salle de spectacle est indispensable dans notre entité ;
 Considérant que la constitution d'une emphytéose au profit de la commune de Sombreffe constitue le meilleur moyen de sauver l'outil ;
 Considérant que le Comité d'Acquisition, désigné par le Conseil communal du 9 novembre 2021, ne peut assurer sa mission dans un délai raisonnable ;
 Considérant le courrier de l'évêché de Namur reçu le 27 avril 2022 portant accord sur la durée du bail de 99 ans ;
 Considérant le courrier daté du 09 mai 2022 reçu de la part de l'asbl "Association des Oeuvres du Doyenné de Gembloux" informant la commune de Sombreffe d'un accord de sa part aux conditions suivantes :
 - Bail emphytéotique de 99 ans ;
 - Canon annuel fixé à 1 € ;
 Considérant que les autres éléments repris dans le courrier du 9 mai 2022 de l'asbl "Association des Oeuvres du Doyenné de Gembloux" devront faire l'objet d'une négociation avec les œuvres du Doyenné de Gembloux sous le contrôle d'un notaire ;
 Considérant l'intérêt général indiscutable pour le projet ;
 Considérant l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 16/05/2022 ;
 Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 18/05/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Su proposition du collège communal,
 DECIDE, par 10 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions :
 - De marquer un accord de principe quant à la création d'une emphytéose sur le site de la ferme d'en Bas à Ligny au profit de la Commune de Sombreffe aux conditions suivantes :
 • Bail emphytéotique de 99 ans ;
 • Canon annuel fixé à 1 € ;
 - De désigner un notaire pour préparer les actes en lieu et place du Comité d'Acquisition qui ne sait pas assurer cette mission dans un délai raisonnable.
 - De charger le service cadre de vie du suivi de la décision.

OBJET N°21 : Affaires Générales : ORES Assets - Représentation - Modification - Désignation

En séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
 Considérant qu'en séance du 21 avril 2022, le Conseil Communal a pris acte de la démission de Madame Valérie TOUSSAINT de son mandat de Conseillère Communale ;
 Considérant qu'en sa séance du 2 mars 2021, le Conseil Communal avait désigné Madame Valérie TOUSSAINT pour représenter, durant la présente législature, la Commune de Sombreffe au sein de l'Assemblée Générale de ORES Assets ;
 Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Valérie TOUSSAINT,
 Considérant que les représentants sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt, et que le groupe ECOLO a droit à 1 siège pour les AG de Ores Assets;
 Considérant que le groupe ECOLO a proposé Mme Valérie THAENS pour remplacer Valérie TOUSSAINT au sein des AG de l'intercommunale ORES ASSETS;
 Considérant que cette proposition respecte la proportionnalité ;
 Le Conseil procède, au scrutin secret à la désignation d'un représentant pour ORES Assets :
 18 bulletins sont distribués
 18 bulletins sont repris
 18 bulletins sont valables
 Le dépouillement donne le résultat suivant :
 Mme THAENS obtient 17 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention
 En conséquence,
 DECIDE :
Article 1er :
 De désigner Mme Valérie THAENS pour pourvoir au remplacement de Madame Valérie TOUSSAINT et dès lors, représenter la Commune de Sombreffe, durant la présente législature, au sein de l'Assemblée Générale d'ORES Assets.
Article 2:
 De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale concernée.

OBJET N°22 : Affaires Générales : Commission communale des Finances - Représentation - Modification - Désignation

En séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
 Considérant qu'en séance du 21 avril 2022, le Conseil Communal a pris acte de la démission de Madame Valérie TOUSSAINT de son mandat de Conseillère Communale ;

Considérant qu'en sa séance du 2 mars 2021, le Conseil Communal avait désigné Madame Valérie TOUSSAINT pour représenter, durant la présente législature, la Commune de Sombreffe au sein de la Commission communale des Finances;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Valérie TOUSSAINT,
Considérant que les représentants sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle de la clé d'Hondt, et que le groupe ECOLO a droit à 1 siège pour la Commission communale des Finances ;
Considérant que le groupe ECOLO a proposé Mr Eric VAN POELVOORDE pour remplacer Valérie TOUSSAINT au sein de la Commission communale des Finances;

Considérant que cette proposition respecte la proportionnalité ;

Le Conseil procède, au scrutin secret à la désignation d'un représentant à la Commission communale des Finances ;

18 bulletins sont distribués

18 bulletins sont repris

18 bulletins sont valables

Le dépouillement donne le résultat suivant :

M. VAN POELVOORDE obtient 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

En conséquence ;

DECIDE :

Article unique

De désigner Mr Eric VAN POELVOORDE pour pourvoir au remplacement de Madame Valérie TOUSSAINT et dès lors, représenter la Commune de Sombreffe, durant la présente législature, au sein de la Commission communale des Finances.

OBJET N°23 : Affaires Générales : Conseil de police - Représentation - Modifications - Désignation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications et notamment son article 19;

Vu l'AR du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police du 13/11/2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2018 désignant, pour notre Commune, les membres du Conseil de police pour la Zone SAMSOM;

Considérant qu'en séance du 2 mars 2021, le Conseil Communal a désigné Mme Toussaint comme conseillère de police en remplacement de Mme Delporte, démissionnaire de son mandat de Conseillère Communale ;

Vu la démission de Mme Valérie Toussaint de son mandat de Conseillère Communale acté par le Conseil communal en sa séance du 21 avril 2022;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Valérie Toussaint qui, en perdant sa qualité de conseillère communale, met fin de plein droit à son mandat de membre du conseil de police;

Considérant que Madame Toussaint ne disposait pas de suppléance au conseil de police;

Considérant que conformément à l'article 19 de la Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux : "Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation";

Considérant la lettre de candidature pour Mme Valérie THAENS présentée par les Conseillers du groupe ECOLO ;

Considérant que Mme Valérie THAENS ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité pour exercer le mandat de conseillère de police;

Le Conseil communal,

PROCLAME, à l'unanimité :

Article 1er :

L'élection de Mme Valérie THAENS en tant que Conseillère de police.

Article 2:

De transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil de police, et au Collège provincial.

Observation :

Mme HALLEUX n'est pas présente au moment de la délibération de ce point.

OBJET N°24 : Direction générale : Maison du Tourisme Sambre-Orneaux asbl - Désignation des représentants

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les statuts de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau publié au Moniteur belge le 18 novembre 2016 ;

Vu la circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII du 23 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que selon l'article 5 des statuts de l'asbl, chaque Conseil communal désigne quatre membres en son sein sur la base d'une représentation proportionnelle ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

	IC-MR	ECOLO	CI-LdB	DéFI
Nombre de sièges au Conseil communal	10	4	4	1
/1	10 (1)	4 (4)	4 (3)	1
/2	5 (2)	2	2	0.5
/3	3.33	1.33	1.33	0.33
/4	2.5	1	1	0.25
Total de siège (4) :	2	1	1	0

Considérant que pour respecter le pacte culturel (apparemment politique) au sein du conseil d'administration, les représentants politiques au sein de l'AG doivent être répartis comme suit: 2 CDH - 1 Ecolo et 1 MR.

Vu les candidatures déposées par les groupes politiques respectant la règle de proportionnalité :

Le Conseil procède à la désignation au scrutin secret :

18 bulletins sont distribués

18 bulletins sont repris

18 bulletins sont valables

Le dépouillement donne le résultat suivant :

M. Jonathan BURTAUX obtient 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Mme Danielle HALLET obtient 16 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention

M. Philippe LECONTE obtient 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

M. Philippe RUQUOY obtient 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

En conséquence,

DECIDE :

Article 1er :

De désigner en tant que représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme les personnes suivantes :

- Jonathan BURTAUX
- Danielle HALLET
- Philippe LECONTE
- Philippe RUQUOY

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la Maison du Tourisme Sambre Orneaux asbl.

OBJET N°25 : Affaires générales : Agence locale pour l'Emploi (ALE) asbl - désignation d'un représentant

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les statuts de l'A.L.E. publiés au Moniteur belge du 23/11/2005 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 désignant à la proportionnelle les 7 membres représentant le Conseil communal au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) de Sombreffe (4 sièges pour la majorité et 3 sièges pour l'opposition);

Vu la circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII du 23 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2022 prenant acte de la démission de Mme Luigina STANO au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) de Sombreffe actée au conseil d'administration de l' ALE en sa séance du 10/02/2022;

Considérant que selon l'article 5 des statuts de l'ALE de Sombreffe, l'assemblée générale de l'association est composée paritairement conformément aux dispositions de l'article 8 §1er alinéa 3 de l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Considérant que les mandats sont librement répartis entre les listes selon un consensus entre les groupes politiques qui la composent ;

Considérant que le siège vacant revient à la majorité communale (groupe IC-MR);

Considérant que les membres désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Vu la candidature de Mr Jonathan BURTAUX déposée par le groupe politique IC-MR;

Le Conseil communal procède à la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein de l'ALE

18 bulletins sont distribués

18 bulletins sont repris

18 bulletins sont valables

Le dépouillement donne le résultat suivant :

M. Jonathan BURTAUX obtient 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

En conséquence

DECIDE,

Article 1 :

De désigner Mr Jonathan BURTAUX en tant que membre représentant la Conseil communal au sein de l'Agence locale pour l'emploi de Sombreffe.

Article 2:

De transmettre la présente délibération à l'Agence locale pour l'Emploi.

Observation :

M. LECONTE quitte la séance après le point 25.

OBJET N°26 : Question orale posée par Monsieur Marc LALOUX, Conseiller communal

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Le Collège communal répond, séance tenante, en séance publique à la question d'actualité suivante déposée par Monsieur Marc Laloux :

Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Président du C.P.A.S.,
Mesdames les Echevines,
Messieurs les Echevins,

Lors du prochain Conseil Communal, je souhaiterais poser la question suivante :

« Monsieur le Président,

Depuis le début de législature, votre majorité via votre Echevine de l'Enseignement Madame PLENNEVAUX a toujours veillé à ce que les élèves de nos écoles communales bénéficient d'une alimentation saine et équilibrée. Cela s'est notamment traduit par l'adhésion à différents programmes d'ailleurs votés dans cette enceinte même du Conseil Communal. Sauf erreur, ces différents programmes ont toujours reçu l'engouement total du Conseil. Le travail de Madame PLENNEVAUX est donc connu, reconnu et apprécié de tous. Il est donc logique de respecter le travail réalisé quand il est bien fait.

Comme vous le savez, je suis un fervent lecteur du bulletin communal qui devient à chaque publication ma bible pendant un certain temps.

J'ai donc lu avec attention à la page 18 l'article titrant : « Le conseil communal des enfants au travail et en sortie ». Celui-ci est d'ailleurs signé de votre main.

Mon attention a notamment été attirée par la deuxième photo de l'article sous-titré :

« Dîner à Charleroi dans le cadre de leur sortie en groupe avec leur animateur et le Bourgmestre E. BERTRAND »

Sur cette photo, apparaît très distinctement le logo de l'établissement et est clairement identifiable, à savoir une chaîne de restauration rapide bien connue de tous.

Je suppose que vous n'êtes pas sans savoir que la malbouffe, est un régime alimentaire néfaste pour l'organisme puisqu'il consiste à manger des aliments à fort apport calorique (sucres et graisses notamment) mais à faible valeur nutritive.

Vous n'êtes pas non plus sans savoir qu'il est établi scientifiquement que les consommateurs d'aliments de faible valeur nutritionnelle sont également ceux qui développent le plus de cancers – notamment du sein, de la prostate ou du rectum.

Alors, au regard des éléments développés ci-dessus, pourriez-vous m'éclairer sur le choix du lieu de repas de nos jeunes conseillers qui sont sensés, comme nous, être des modèles et je pense notamment à l'égard de leurs condisciples de classe.

Doit-on considérer que votre majorité communale est comme tant d'autres dont le leitmotiv est : « Faites ce que je dis, pas ce que je fais »

Dans votre réponse, de grâce, éviter la réponse bateau habituelle, il s'agit d'une sortie récréative et ce n'est qu'une seule fois...

Merci pour votre réponse. »

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président du C.P.A.S., Mesdames les Echevines et Messieurs les Echevins, l'expression de ma considération distinguée.

Marc LALOUX
Conseiller Communal DéFi"

OBJET N°27 : Question orale posée par Madame Catherine KEIMEUL, Conseillère communale

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Le Collège communal répond, séance tenante, en séance publique à la question d'actualité suivante déposée par Madame KEIMEUL :

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Monsieur le Président du CPAS,

Objet : Centrale d'achats — Retransmission des conseils communaux

Le 23 novembre 2021, le BEP a mis à la disposition des Communes de la province de Namur, une centrale d'achats « Smart City » Le mécanisme de la centrale est utilisé pour les avantages suivants .

- d'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ,*
- d'autre part, afin de permettre à des pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés.*

Proposée aux Communes associées du BEP et à la Province de Namur, cette centrale permet de faciliter le travail des Communes et le recours à des outils et services numériques.

Le premier marché (choisi sur base des résultats du sondage organisé parmi les 25 entités ayant marqué leur intérêt pour la Centrale) est un marché portant sur un système de retransmission des conseils communaux en live ou en différé sur une plateforme web ou en streaming.

Concrètement, le BEP propose aux Communes adhérentes une solution complète et qualitative permettant la captation et la diffusion de leurs conseils communaux.

Il s'agit d'une solution « clé sur porte facile d'utilisation par l'administration communale, lui demandant un minimum d'installation et de paramétrage et suffisamment qualitative pour permettre aux internautes un bon confort d'écoute et d'image.

Elle comprend à la fois le hardware (caméras, micros, ...), software (logiciel de captation, édition et diffusion) ainsi que la (première) installation et le paramétrage de la solution.

La retransmission des conseils communaux est un sujet d'actualité en phase avec son temps et rendu possible par les évolutions techniques. De nombreuses communes y ont déjà recours.

Déjà demandée par les conseillers de l'opposition et par des citoyens, la retransmission des conseils communaux assurera à ceux-ci plus de transparence et les rendra plus collaboratifs, plus impliquants, plus attractifs. Elle permettra de développer la participation citoyenne et d'une certaine façon de rapprocher le monde politique des concitoyens.

1

Le sujet a donc déjà fait l'objet de débats dans notre Commune mais le dossier n'a vraisemblablement pas avancé. La période COVID était peut-être l'occasion pour mettre cela en place, ça n'a pas été le cas.

Au regard des explications fournies ci-dessus, voici mes questions .

2. *Le Collège a-t-il été informé par le BEP de cette possibilité d'adhérer à la centrale d'achats « Smart City » ? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous dire quand ?*
3. *Sauf erreur de ma part, notre Commune ne s'est pas portée candidate pour adhérer à la centrale d'achats. Si cela est exact, pouvez-vous me communiquer les motivations du Collège pour ne pas le faire alors qu'habituellement, il aime travailler avec les Intercommunales ?*
4. *Quelles sont les intentions du Collège sur le sujet ? La retransmission des conseils communaux sera-t-elle d'application avant la fin de législature ?*

Je vous remercie pour votre réponse et vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à ma parfaite considération.

Catherine KEIMEUL Conseillère communale

Mr le Président clôture la séance à 22h47.

Le Secrétaire,

Thibaut NANIOT

Le Président,

Etienne BERTRAND